



274-AM-2024

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400003

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR  
A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR TOTAL ENERGIES**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

**VU** les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée le 21 novembre 2024 par Antony CHARTIER, représentant de TOTAL ENERGIES, qui sollicite l'autorisation de circuler sur la commune en vue de livraison de carburant qui utilise des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune de JOUQUES.

**CONSIDERANT** la limitation de tonnage en vigueur sur certaines routes de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

**CONSIDERANT** que la livraison de carburant au profit des habitants de la commune de JOUQUES, qui nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

**ARRETE**

**Article 1**

TOTAL ENERGIES est autorisé à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la commune de JOUQUES sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

**Article 2**

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3**

**Le présent arrêté est délivré du 01/01/2025 au 31/12/2025.**

**Article 4**

Les livreurs de TOTAL ENERGIES devront être porteurs du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6**

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à TOTAL ENERGIES.

Fait à Jouques le 27/11/2024

**Le Maire,  
Eric GARCIN**

